



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne

1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT

Tél. : 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 9 juin 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société PROLOGIS France LXXVII

4, place de Londres

Tremblay en France

95727 ROISSY Charles de Gaulle

Demande d'autorisation d'exploiter une plate-
forme logistique

Par bordereau du 26 novembre 2007, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique en zone industrielle de la République sur la commune de Poitiers.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

PROLOGIS France LXXVII EURL
Roissypôle - Continental Square - Bâtiment Saturne
4, place de Londres
Tremblay en France - BP 11753
95727 ROISSY Charles de Gaulle

Le demandeur est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 494 001 928. C'est une société du groupe PROLOGIS.

La société PROLOGIS, créée en 1991, est un fonds d'investissement immobilier américain coté à New York. Sa capitalisation boursière est d'environ 13 milliards de dollars. Elle gère un portefeuille de plus de 2400 entrepôts dans le monde.

PROLOGIS s'est établi en Europe en 1997. Elle y a développé son activité à partir d'Amsterdam et installé son siège social européen au Luxembourg.

PROLOGIS est présent en France depuis 1997. Elle détient et gère, au moment du dépôt de la demande, plus de 2.3 millions de m² d'entrepôts représentant 117 bâtiments et un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 100 millions d'euros.

2. Le site d'implantation

PROLOGIS a racheté le site de Poitiers de la MFP MICHELIN, d'une surface totale de 34.5 hectares pour y implanter ses plates-formes PROLOGIS France LXXVII et PROLOGIS France LXXVIII.

Le site est en zone industrielle de la République. Il est délimité par la RN 10 au sud (rocade), l'autoroute A10 au nord, la rue Marcellin Berthelot à l'ouest et les entreprises de la zone sur sa partie est. La plate-forme logistique PROLOGIS France LXXVII occupera le quart sud-ouest de l'ancien site MICHELIN.

La maison la plus proche est au sud-ouest à environ 100 m des limites de propriété et de l'autre côté de la RN 10. Un hôtel est à environ 100 m au sud-est. Le camping municipal de Poitiers est à 500 m au sud du site. Les autres établissements recevant du public sont à plus de 500 m.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

La plate-forme est une installation nouvelle.

3.2 – Nature de la demande

Il s'agit de la demande d'autorisation initiale d'exploiter.

La plate-forme de PROLOGIS France LXXVII présente les caractéristiques suivantes :

- emprise au sol du bâti : 42 000 m² ;
- voiries, stationnements : 16 317 m² ;
- espaces verts : 32 727 m².

Le bâtiment est composé de 7 cellules : deux de 5 967 m² au sol et d'un volume de 61 162 m³ et cinq de 5 949 m² et 60 977 m³. La hauteur maximale utile sous les poutres est de 11,85 m. La hauteur maximale du bâtiment est de 14,50 m. Il comprend :

- une zone de réception et chargement par cellule ;
- une zone de stockage par cellule ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques : deux pour la charge des accumulateurs (un au nord et un au sud), et deux pour le transformateur électrique et la chaufferie.

Le bâtiment de PROLOGIS France LXXVII sera essentiellement utilisé par MICHELIN pour y stocker des pneumatiques (5 cellules sur 7). Les autres cellules sont destinées à recevoir des produits dits "standards" ou "courants" (produits alimentaires, électroménager ou informatique...).

PROLOGIS France LXXVII s'engage à ne stocker aucun liquide inflammable, ni gaz inflammable (aérosols, flacons etc...) à l'exception de 15 bouteilles de gaz et de 400 litres de gazole pour le fonctionnement des installations.

3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Compte tenu des différentes possibilités de stockage offertes par l'entrepôt et des engagements pris par PROLOGIS France LXXVII de ne pas atteindre les seuils de classement pour les produits autres que ceux relevant des rubriques 1510-1530-2662 et 2663, les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature	Rubriques concernées	Classement (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Entrepôt couvert de 427 209 m ³ divisé en 7 cellules affectées au stockage de produits « standards » contenant plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles	1510-1	A	d
Entrepôt couvert de 427 209 m ³ divisé en 7 cellules affectées au dépôt de plus de 20 000 m ³ de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-1	A	d
Entrepôt couvert de 427 209 m ³ divisé en 7 cellules affectées au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) pour des volumes supérieurs à 1 000 m ³	2662-a	A	d
Entrepôt couvert de 427 209 m ³ divisé en 7 cellules affectées au stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène..., le volume stocké étant supérieur à 2 000 m ³	2663-1a	A	d
Entrepôt couvert de 427 209 m ³ divisé en 7 cellules affectées au stockage de pneumatiques, le volume stocké étant supérieur à 10 000 m ³	2663-2a	A	d
Une chaudière de 1,9 MW alimentée au gaz naturel pour le chauffage de l'entrepôt de 427 209 m ³	2910 A	NC	d
Deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale unitaire de 100 kW	2925	D	d
Stockage de 15 bouteilles de gaz butane de 13 kg soit 0,2 t	1412	NC	d
Stockage de 0,4 m ³ de gazole pour les moteurs diesels des groupes sprinkler	1432	NC	d

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1 – Pollution des eaux

Le site est raccordé et alimenté en eau par le réseau public pour couvrir :

- les besoins domestiques estimés entre 1870 et 2550 m³ par an pour 110 à 150 personnes présentes sur le site ;
- les appoints en eau de la chaufferie ;
- les eaux de lavage des sols et matériels ;
- la protection incendie : une cuve de 2 800 m³ qui alimente le réseau sprinkler, les robinets d'incendie armés et les plateaux incendie installés sur le site.

4.1.1 – Pollution accidentelle

Les sols des cellules sont étanches et incombustibles. Ils sont aménagés avec des formes en rétention de 3 cm entre les cellules et de 10 cm en périphérie de l'entrepôt. Les locaux de charge ont une rétention intégrée au dallage. Le transformateur est sur rétention.

4.1.2 – Pollution chronique

4.1.2.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal puis vers la station d'épuration de Poitiers dont la capacité de traitement est de 160.000 équivalents habitants.

4.1.2.2. Les eaux de lavage

Le lavage des sols est réalisé avec des machines de type auto-laveuse. Les eaux usées sont récupérées par la machine avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées raccordé au réseau communal.

4.1.2.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées sont collectées séparément et dirigées directement vers le bassin d'infiltration de 3 550 m³.

Les eaux de ruissellement des voiries et stationnements sont collectées et dirigées vers 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

4.2. – Pollution atmosphérique

Les rejets à l'atmosphère proviennent ;

- des gaz d'échappement des véhicules ;
- des gaz d'échappement des 2 groupes sprinkler lors des vérifications périodiques ;
- des fumées de la chaudière alimentée au gaz naturel.

Les rejets canalisés fixes (chaudière et groupes motopompes du réseau sprinkler) dépassent de 3 m le point le plus haut de la toiture du bâtiment.

4.3. – Déchets

Les quantités prévisionnelles de déchets et leurs filières d'élimination sont :

- les déchets banals assimilés à des déchets ménagers, 3 à 7 tonnes par an, éliminés avec les ordures ménagères ;
- les déchets d'emballages carton, films plastiques et bois, 3 000 à 7 000 m³ par an, triés à la source et repris par un professionnel de la récupération pour le recyclage ou la valorisation ;
- les batteries et huiles usagées collectées et reprises par des récupérateurs agréés pour le recyclage ou la valorisation ;
- les boues de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures enlevées par un collecteur agréé en vue de leur destruction dans une installation autorisée à cet effet.

4.4. – Bruits et vibrations

Des mesures de niveau sonore ont été réalisées le 14 décembre 2006 de jour et de nuit en 4 points de l'environnement situés en limite de propriété. Selon les points de mesures le niveau sonore initial varie de 48 à 59 dB(A) de jour et de 49 à 54.5 dB(A) de nuit.

La principale source de bruit constatée sur le site provient du trafic sur l'autoroute A10, la route nationale 10 (rocade) et les voies de circulation environnantes.

4.5. – Transport

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se fait uniquement par voie routière. Le flux prévisionnel représente en moyenne 160 mouvements de camions et autant de véhicules légers par jour. Le trafic maximum engendré par l'activité du site représente 1.6 % du trafic poids lourds de la RN 10 (rocade) selon les moyennes journalières de l'année 2005.

4.6. – Effets sur la santé

Après analyse des rejets de l'activité les polluants traceurs sélectionnés sont :

- le monoxyde de carbone (CO) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- les hydrocarbures.

L'ensemble des mesures prises pour réduire les nuisances éventuelles va dans le sens de la réduction des risques pour la santé. L'exploitation de ce site ne doit pas engendrer de nuisance supplémentaire pouvant avoir un effet sur la santé.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

L'accidentologie sur les entrepôts montre que l'incendie est le risque prépondérant à prendre en compte sur le site.

L'analyse des risques externes liés à l'environnement d'origine naturelle (séismes, foudre, ...) ou non naturelle (installations industrielles voisines, chutes d'avions, ...) n'a pas retenu de risque susceptible de conduire à un scénario d'accident majeur.

L'analyse des risques internes liés aux installations ou aux opérations d'exploitation a conduit à retenir 13 situations dangereuses. La hiérarchisation des scénarios avec prise en compte des barrières de sécurité permet de mettre en évidence 2 scénarios majeurs :

- l'incendie d'une cellule de stockage,
- l'incendie généralisé du bâtiment.

Ces scénarios sont justifiables d'une analyse détaillée des risques. Ces événements, présentant un niveau de risque "critique" ou "inacceptable", font l'objet d'une analyse approfondie selon la méthode du "nœud papillon" (arbre des causes et des conséquences ou encore arbre des défaillances et des événements). Ces 2 scénarios présentent le même profil en terme d'arbre de défaillance, d'arbre de moyens de protection prévention et de barrière de sécurité. Le choix a donc été fait dans l'étude de dangers de présenter une seule étude selon la méthode du "nœud papillon".

Selon une méthode de cotation en gravité et probabilité préalablement définie dans l'étude de dangers, et en prenant en compte les moyens de prévention intégrés dans la conception du projet, ce scénario se décline en 2 sous-scénarios en fonction des conséquences à étudier :

- l'incendie d'une cellule de stockage avec les effets dus au rayonnement thermique : scénario n°1
- l'incendie d'une cellule de stockage avec dispersion de fumées toxiques et leur impact sur la visibilité (fumées noires) : scénario n°2.

Dans chacune des configurations étudiées pour le scénario n°1, il n'y a pas de flux thermique supérieur à 8 kW/m^2 susceptible d'atteindre une cellule voisine. Les murs coupe-feu entre les cellules assurent une limitation des émissions et permettent d'écarter l'hypothèse d'une propagation de l'incendie d'une cellule à une autre qui lui est mitoyenne et donc d'écarter l'incendie généralisé du bâtiment. L'évaluation des distances d'effets du Seuil des Effets Létaux ($\text{SEL} = 5 \text{ kW/m}^2$) et du Seuil des Effets Irréversibles ($\text{SEI} = 3 \text{ kW/m}^2$) générées en cas d'incendie, par modélisation des flux thermiques rayonnés, montre que l'impact de tels accidents n'aurait pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site.

En conclusions du scénario n°2, les valeurs du Seuil des Effets Irréversibles selon les critères de toxicité retenus pour le nuage formé par un incendie ne sont pas atteintes au niveau du sol pour une exposition de 30 minutes, ni pour une exposition de 60 minutes. En ce qui concerne la visibilité, la valeur retenue par l'étude, à partir de laquelle les fumées commencent à être visibles et à gêner la visibilité, est de 200 mg/Nm^3 d'imbrûlés ; selon les résultats donnés par le logiciel utilisé, cette valeur n'est pas atteinte au niveau du sol.

5.2 Les moyens de protection contre l'incendie

Toutes les cellules du bâtiment sont protégées par un système d'extinction automatique de type sprinkler ESFR (selon le référentiel NFPA, c'est à dire à extinction précoce et réponse rapide) qui se prolonge vers l'extérieur pour assurer la protection des quais routiers. Les installations ont ainsi été dimensionnées :

- une réserve de $2\,800 \text{ m}^3$;

- des canalisations enterrées de diamètre 300 mm ;
- 2 groupes d'alimentation de 480 m³/h.

Des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm sont mis en place de telle sorte que tout point des cellules de stockage soit atteint par les jets de 2 robinets dans 2 directions opposées. Des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont installés à raison de un appareil pour 200 m².

La défense externe est assurée par un réseau de distribution d'eau non potable. Le site comprend un réseau interne bouclé et maillé (avec 2 arrivées d'eau distinctes) capable d'assurer un débit minimal de 360 m³/h, déterminé sur l'hypothèse de l'incendie de la cellule la plus pénalisante.

6. La notice d'hygiène et sécurité du personnel

Les aménagement des locaux et l'organisation du travail sont conformes aux dispositions du Code du Travail.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Avis des services

1.1 DDE : le 17 octobre 2007

Les observations de la DDE concernent principalement :

- L'urbanisme :
 - la ville de Poitiers est couverte par un plan local d'urbanisme, le site d'implantation est en zone U3 où ce type d'activité est autorisé ;
- Route/environnement/paysage :
 - le site est à proximité de voies structurantes : A10 et RN10,
 - la desserte est correcte et l'augmentation du trafic journalier tant poids lourds que véhicules légers y sera minime,
 - le site est implanté dans une zone d'activités où la population résidente est relativement faible : une habitation à environ 100m,
 - il n'y a pas de zone naturelle à protéger dans le voisinage immédiat du projet,
- Etude d'impact et de dangers :
 - l'avis reprend des tableaux de plusieurs scénarios d'incendie et rappelle le caractère fortement improbable de l'incendie généralisé,
 - "ces 2 études sont correctement menées et prennent en compte les scénarii majorants concernant les possibilités de stockage. Néanmoins il convient de noter l'implantation sur le même site de 2 bâtiments supplémentaires (cf nota) en bordure de l'A10 et de voir quels seront les impacts éventuels entre ces installations ».

En conclusion la DDE émet un avis **favorable** avec une attention accrue à l'étude de l'implantation des 2 autres bâtiments (cf nota).

Nota : il s'agit en fait d'un seul bâtiment constituant le projet PROLOGIS France LXXVIII qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter indépendante.

1.2 DDAF : le 5 septembre 2007

Avis **favorable** sous réserve :

1. Partie loi sur l'eau :

- que toutes les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être souillées transitent par un dispositif de rétention et de séparation des hydrocarbures qui sera placé en entrée de chaque ouvrage de stockage, dimensionné d'après une pluie de fréquence de retour de 2 ans. Le dimensionnement doit être précisé ;
- que soit établi entre la Communauté d'Agglomération de Poitiers et la société PROLOGIS une convention de rejets d'eaux usées vers la STEP.
- que soit décrite la filière d'élimination des eaux d'extinction d'incendie polluées.

2. Partie paysage :

- que soit préconisée la plantation d'arbres sur le parking et aux abords (voir liste et recommandations jointes) ;
- que soit préconisée l'utilisation de paillages biodégradables;

1.3 SDIS : le 24 septembre 2007

Le SDIS transmet un rapport de 6 pages dans lequel il détaille son analyse du dossier, ses prescriptions et recommandations en matière d'accessibilité et de défense incendie. Il conclut cette transmission par :

"le SDIS86 reste à la disposition du Maître d'Ouvrage :

- pour étudier les éléments de réponses qui seront apportées aux interrogations du présent rapport,
- pour apporter tout conseil technique dans le domaine de la sécurité incendie,
- pour collaborer à la réalisation des différents plans et consignes dans le cadre du chantier et de la mise en service des installations."

1.4 DDASS : le 2 octobre 2007

"Ce projet de création d'un entrepôt sur l'ancien site de MICHELIN à Poitiers appelle, de ma part, les remarques suivantes :

- le volet sanitaire de l'étude d'impact est bien développé ;
- l'étude initiale de bruit est bien faite, mais il n'y a aucune étude prévisionnelle alors que trois habitations sont situées à 100 mètres du bâtiment,
- les sanitaires du personnel devront être protégés contre les retours d'eau et les douches éventuelles devront être entretenues régulièrement pour éviter tout développement de légionnelles.

Compte tenu de ces observations et du type d'activité envisagé, je ne peux émettre d'avis définitif sur ce projet sans qu'une étude complémentaire sonore de cette activité n'ait été réalisée et démontre le respect des normes vis à vis des habitations voisines."

1.5 DIREN : pas d'avis reçu

2. Avis des conseils municipaux, et de l'Institut National des Appellations d'Origine

2.1 - Vouneuil sous Biard le 20 septembre 2007 : « avis favorable ».

2.2 - Migné-Auxances le 20 septembre 2007 :

"Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 18 voix pour et 6 abstentions, émet un avis favorable sous réserve que les risques analysés dans le dossier soient pris en compte".

2.3 – Biard le 1^{er} octobre 2007 : "avis favorable";

2.4 – Chasseneuil du Poitou le 5 octobre 2007 "avis favorable".

2.5 - Poitiers le 8 octobre 2007 :

Avis global sur les projets PROLOGIS LXXVII et PROLOGIS LXXVIII :

"Compte tenu de la nature même de l'activité prévue sur ces sites, les études d'impact ont mis en avant le fait que peu de conséquences sont à prévoir par l'implantation de ces nouveaux établissements.

Toutefois l'impact sonore dû au trafic des poids lourds (160 mouvements par jour par site) amenés à desservir chacune des deux plates-formes n'a pas été modélisé. Cet aspect mériterait donc d'être clarifié, car seule l'ambiance sonore actuelle a été mesurée et la présence d'habitation à proximité ne doit pas être négligée.

De plus, l'impact lié au trafic routier cumulé des deux sites n'a pas été pris en compte au travers d'une étude de circulation.

Le risque principal identifié dans les études de danger reste l'incendie. Celles-ci tendent à prouver par des modélisations que de tels accidents n'auraient pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat au regard des mesures de prévention et de protection qui seront mises en œuvres.

A la suite de l'étude des rapports présentant l'objet de ces demandes, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PROLOGIS France LXXVII et à celle présentée par PROLOGIS France LXXVIII moyennant :

- un complément d'étude sur l'impact sonore lié au trafic routier induit par ces deux nouveaux sites d'activité notamment au droit des immeubles d'habitation et de l'hôtel les plus proches ;
- une étude de circulation visant à prendre en compte l'impact de l'installation de ces deux sites d'activité sur les trafics poids lourds et véhicules légers dans ce secteur.

Le rapport mis aux voix est adopté par 41 voix pour et 8 absentions. »

2.6 Buxerolles le 18 octobre 2007

Avis global sur les projets PROLOGIS LXXVII et PROLOGIS LXXVIII :

« Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable au projet d'exploitation, sur le territoire de Poitiers, d'un entrepôt de marchandises en zone République III à Poitiers par la société PROLOGIS LXXVII ;
- de constater que ce projet, s'il répond à juste titre à la perte des emplois de l'usine MICHELIN, ne s'inscrit pas en revanche dans une perspective de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- de dire que les membres de l'assemblée s'inquiètent par ailleurs des conséquences pour les habitants de Buxerolles de l'augmentation du bruit lié à la hausse du trafic pour les habitations proches de la RN 147 et l'accroissement des risques de pollution des vallées sèches et plus particulièrement des ressources en eau, en cas d'accident ;
- de demander à l'Etat d'étudier des mesures correctives et prospectives pour maîtriser ces risques ;
- de demander qu'une étude soit réalisée afin de rechercher la possibilité de développer le ferroutage pour ce site en s'appuyant notamment sur la création des Lignes à Grande Vitesse qui redonneront des capacités aux lignes traditionnelles actuelles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés (18voix) ; 7 conseillers se sont abstenus. »

2.7 – INAO le 3 septembre 2007

« Il s'avère que la commune de Poitiers est située dans l'aire géographique des AOC Beurre Charentes-Poitou et Chabichou du Poitou.

Je vous informe toutefois que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de cette demande. »

3. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-283 du 6 août 2007, elle s'est déroulée du 19 septembre 2007 au 19 octobre 2007.

Elle a donné lieu à une seule observation concernant les nuisances sonores et la pollution liées à la rotation des véhicules. Cette observation pose aussi des interrogations sur le développement durable et sur la pollution atmosphérique en cas d'incendie concernant l'information des riverains et par quelle méthode les informer.

Cette observation a été communiquée au pétitionnaire par le Commissaire enquêteur.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

PROLOGIS France LXXVII a répondu par lettre du 25 octobre 2007 :

Sur l'aspect des nuisances sonores et de la pollution relative à la rotation des véhicules PROLOGIS France LXXVII argumente que :

- l'ancien site MICHELIN fait toujours l'objet de mouvements de véhicules relativement importants du fait du maintien de l'activité de stockage de pneus ;
- la pollution et le trafic engendrés par l'activité sont minimes au regard des émissions et du trafic de la RN10 ;
- l'ancien site MICHELIN n'est pas embranchable par fer ne permettant pas ainsi de développer un site bimodal sur Poitiers.

Sur les actions prévues en cas d'incendie PROLOGIS France LXXVII :

- rappelle que l'étude des dangers a démontré que les émanations de fumées n'engendraient pas un dépassement des valeurs seuils ;
- ajoute qu'il sera mis en place un plan d'opération interne (POI) conjointement avec les Services de Secours dans lequel des procédures d'information aux riverains seront intégrées.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans la synthèse de son analyse des observations du public et des communes, le commissaire enquêteur retient que les questions suivantes méritent une attention particulière :

a) -la circulation routière :

Le commissaire enquêteur montre que, en ne s'intéressant qu'aux seuls mouvements des poids lourds, le trafic engendré représente 8 % du trafic de la RN 10 et non 1,6 % comme il est annoncé dans le dossier.

b) – La possibilité de transfert de la circulation routière sur le ferroviaire :

Il s'agit d'un problème politique qui sort du cadre de cette enquête publique. PROLOGIS ne fait que s'inscrire dans un mouvement général de développement du trafic routier parallèlement à une stagnation relative du fret ferroviaire.

c) – L'impact sur l'environnement naturel, notamment sur les vallées sèches de la région de Poitiers :

Le projet ne devrait avoir aucune conséquence néfaste sur les vallées sèches de Poitiers qui au demeurant se trouvent à plusieurs kilomètres.

d) – Les risques d'accident majeur, notamment l'incendie :

Le dossier présente longuement les mesures prises pour éviter l'incendie et les autres accidents et montre que le projet respecte l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Il n'en reste pas moins que l'on ne peut exclure la possibilité d'un accident grave et il importe donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour y faire face notamment pour avertir le voisinage.

e) – L'alarme et le système d'avertissement des riverains :

Le POI définit les mesures internes à l'entreprise pour l'organisation de la prévention et de la lutte contre l'incendie. L'importance de l'entrepôt de PROLOGIS nécessite des mesures spécifiques pour prévenir les riverains, les autres installations industrielles de la zone, l'hôtel et les habitations les plus proches.

En outre, il paraît nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour la circulation sur la RN 10 et l'autoroute A10. Il faudrait donc prévoir et intégrer dans le POI un système d'alerte des conducteurs sur ces voies.

Le Commissaire enquêteur conclut son rapport le 19 novembre 2007 par l'avis motivé suivant :

« Je donne un avis favorable sans réserve au projet de création et d'exploitation d'un entrepôt de marchandises présenté par la société PROLOGIS France LXXVII sur le site de l'ancienne usine MICHELIN de la zone République à Poitiers ».

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- l'étude du dossier a fait apparaître quelques imprécisions sur l'impact de la circulation routière. En outre, il serait logique de tenir compte de l'augmentation de la circulation créée par les 2 entrepôts prévus par PROLOGIS. Dans ces conditions il serait souhaitable de faire réaliser, comme l'a demandé Poitiers, une étude de circulation visant à prendre en compte l'impact des 2 entrepôts sur le trafic, notamment l'impact sonore au droit des immeubles d'habitation et de l'hôtel les plus proches ;
- le Groupe PROLOGIS doit fournir aux autorités compétentes un Plan d'Opération Interne (POI) qui doit lister toutes les mesures nécessaires en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Ce POI élaboré avec les services de secours de la ville de Poitiers et plus généralement du département de la Vienne devra prévoir non seulement les mesures internes au site PROLOGIS, mais aussi expliciter les mesures prévues pour informer et alerter les riverains et pour prévenir en temps réel les conducteurs sur les deux voies routières importantes que sont l'autoroute A10 et la RN10. »

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Statut administratif des installations du site

Les installations de PROLOGIS France LXXVII sont nouvelles : première demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations ne sont pas visées par la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC (Integrated Pollution Prévention and Control ou relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

Les installations ne sont pas visées par la directive 92/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

2. Situation des installations déjà exploitées

Avant de vendre la totalité de son site au groupe PROLOGIS, la MFP MICHELIN exploitait ses installations sous couvert des arrêtés et récépissés préfectoraux des 30 mars 1972, 16 janvier 1975, 26 octobre 1977, 1^{er} août 1986 et 28 juin 1996.

Par lettre du 27 juin 2006, la MFP MICHELIN a déclaré la cessation totale d'activité au 30 septembre 2006 et précisé son programme de démantèlement de ses installations et de remise en état du site.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- ✓ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées,
- ✓ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- ✓ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié par les articles R512-1 à R517-10 du Code de l'environnement pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V, Titre 1^{er}, du Code de l'Environnement,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- ✓ Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- ✓ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas évolué dans sa conception générale depuis la mise à l'enquête du dossier. Par rapport aux informations figurant dans le dossier, les seules modifications apportées concernent la mise en place d'une chaudière de 2150 kW au lieu de 1 900 kW et d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures au lieu de deux prévus. Cet équipement traitera néanmoins toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. Les installations de combustion (la chaudière et les moteurs des groupes motopompes) sont maintenant soumises à déclaration au lieu d'être non classables.

5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés

5.1 – Questions soulevées par l'enquête publique

Les réponses du Commissaire enquêteur aux questions soulevées par le public et les communes sont très pertinentes. L'aspect développement durable sort du cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter.

5.2 – Avis des services

L'avis de la DDASS rejoint la demande de la ville de Poitiers et du Commissaire enquêteur.

Les avis de la DDAF, du SDIS et de la DDASS ont été transmis le 11 décembre 2007 à PROLOGIS France LXXVII qui y a répondu le 4 mars 2008 :

- sur l'avis de la DDAF : toutes les recommandations ont été prises en compte ;
- sur l'avis du SDIS : une rencontre a eu lieu avec les représentants et du SDIS le 14 février 2008 où les remarques et demandes formulées ont été débattues et entendues ;
- sur l'avis de la DDASS : pour répondre à cet avis et aussi à celui de la ville de Poitiers, une étude prévisionnelle de l'impact acoustique d'un ensemble d'entrepôts a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. L'étude conclut que l'impact sonore de la hausse du trafic routier sur la RN10, liée à l'activité des entrepôts, est inférieur à 0.5 dB(A).

La DDASS a de nouveau été consultée sur la réponse de PROLOGIS France LXXVII, en particulier sur l'étude acoustique. Elle a donné un avis complémentaire le 9 juin 2008 :

« L'étude d'impact acoustique prévisionnelle fournie montre que l'activité projetée devrait respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

J'ai bien noté également que le pétitionnaire s'engage à protéger les sanitaires du personnel contre les retours d'eau et que les douches éventuelles seront entretenues régulièrement pour éviter tout développement de légionnelles.

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet. »

5.3 – principaux enjeux identifiés

L'impact sonore du trafic poids lourds généré par l'exploitation de PROLOGIS France LXXVII représente la principale nuisance liée au fonctionnement des installations.

La prévention du risque incendie et sa maîtrise constituent l'enjeu majeur pour la protection de l'environnement.

6 Modalités de prévention des risques à la source

La conception de la plate forme et sa conformité à l'arrêté ministériel du 5 août 2002, sur lesquelles s'engage PROLOGIS France LXXVII dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont de nature à prévenir les sinistres dans cet entrepôt.

Le risque d'explosion est extrêmement réduit avec la limitation du stockage des gaz inflammables liquéfiés à 15 bouteilles de butane pour les besoins de l'exploitation. Le stockage des liquides inflammables est limité à 400 litres pour le fonctionnement des groupes moto pompes du réseau sprinkler. Ces deux stockages sont indépendants des cellules constituant l'entrepôt et des locaux annexes de charge des accumulateurs, du transformateur et de la chaufferie.

Indépendamment du respect des dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 dans la conception de la plate forme, l'étude des dangers précise que les installations du réseau sprinkler ne sont pas atteintes par les flux thermiques déterminés par les scénarios d'accidents et restent donc accessibles et opérationnelles lors d'un incendie.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande d'autorisation d'exploiter le futur entrepôt de PROLOGIS France LXXVII à Poitiers n'a pas soulevé de problème particulier, lors des enquêtes publique et administrative, susceptible de remettre en cause le projet.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. La commune de Poitiers dispose d'un plan local d'urbanisme et les installations projetées sont implantées dans une zone destinée à les recevoir.

L'inspection prend acte de l'engagement ferme de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables aux entrepôts et au stockage des pneumatiques décrites dans son dossier. En tout état de cause, celles-ci sont reprises dans les prescriptions proposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'inspection prend également acte de l'engagement de l'exploitant de satisfaire aux observations du public, des communes et des services administratifs et à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la limitation des nuisances.

En conséquence, l'inspection émet un avis favorable, dans les conditions ci-dessus, à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de 42 000 m² sur la commune de Poitiers déposée par PROLOGIS France LXXVII

V - CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant les engagements pris par PROLOGIS France LXXVII de respecter les dispositions réglementaires applicables aux entrepôts et au stockage des pneumatiques décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 24 mai 2007, puis dans ses mémoires en réponse aux observations des enquêtes publique et administrative les 25 octobre 2007 et 4 mars 2008 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de 42 000 m² sur la commune de Poitiers présentée par PROLOGIS France LXXVII sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.